



## COMMUNICATIONS AVEC LE BUREAU DU CORONER

En vigueur : 2023-06-07

Référence : Article 17 de la *Loi sur le Directeur aux poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Article 91.1 de la *Loi sur les coroners* (RLRQ, c. C-68.01)

1. **[Contexte]** - La *Loi sur les coroners* prévoit notamment que le coroner peut mener une enquête et en faire rapport lorsque l'identité, la date ou la cause du décès d'une personne est inconnue, ou quand un décès survient dans des circonstances violentes, obscures ou à la suite d'une négligence.

Le Directeur est tenu de respecter certaines obligations légales envers le Bureau du coroner dans le but de permettre à ce dernier de déterminer le moment opportun pour la diffusion de son rapport. Ces obligations s'appliquent à différentes étapes du cheminement d'un dossier.

2. **[Avis au coroner - Réception d'une demande d'intenter des procédures]** - Dès que possible après la réception d'une demande d'intenter des procédures impliquant le décès d'une personne, le procureur remplit l'avis prévu en [annexe](#) et le transmet à la personne désignée pour son bureau afin que l'information soit acheminée au Bureau du coroner.
3. **[Avis au coroner - Décision relative à la poursuite]** - Au terme de l'analyse du dossier conformément à la directive [ACC-3](#), le procureur informe la personne désignée pour son bureau de la décision d'intenter ou non une poursuite, et ce, suivant la procédure décrite au paragraphe 2.



4. **[Avis au coroner - Fin de l'instance criminelle]** - Lorsqu'une poursuite est autorisée, la procédure prévue au paragraphe 2 s'applique à l'échéance du droit d'appel ou de la fin des procédures en appel.
5. **[Décès multiples]** - Lorsque les faits du dossier concernent plus d'une victime, le procureur transmet un avis par décès.
6. **[Rôle de la personne désignée]** - Lorsqu'elle reçoit les avis visés aux paragraphes 2 à 4, la personne désignée en transmet copie au Bureau du coroner (par courriel, à l'adresse [DPCP-BC@coroner.gouv.qc.ca](mailto:DPCP-BC@coroner.gouv.qc.ca), avec l'objet « Directive COR-4 - Avis au coroner concernant la victime [nom et date de naissance] », en mettant son procureur en chef ainsi que le Bureau du service juridique ([bsj@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:bsj@dpcp.gouv.qc.ca)) en copie conforme).